L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN 11 AOUT.

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITE.

Session extraordinaire.

No 145.] LOI

Pour faire de l'Université de l'Etat de la Louisiane, établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et du Collège d'agriculture et d'arts établi actuellement dans la paroisse St-Bernard une seule et même institution, qui sera connue et désignée sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" pour établir l'institution, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale décrètent: Que l'Université de l'Etat de la Louisiane établie actuellement près d'Alexandrie, dans la paroisse Rapides, et le Collège d'agriculture et d'arts de l'Etat de la Louisiane, établi actuellement dans la paroisse St-Bernard, sont, par la présente, unis et devront former une seule et même institution qui sera connue, désormais, sous le nom et le titre de "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College;" que la dite institution—le "Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College"—telle qu'elle est créée par la présente, devra être établie, provisoirement, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton Rouge.

Sec. 2.—Décrètent de plus: Que tous les droits et priviléges légaux accordés par le Congrès des Etats-Unis et la Législature de la Louisiane, toutes les obligations légales imposées par le Congrès et la Législature à chacune des deux institutions dont la section précédente de cette loi unit et dont elle fait une seule institution, seront absolument les mêmes pour le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est ci-dessus constitué et établi—excepté les droits et priviléges légaux, les obligations légales que la présente loi pourra rappeler.

Sec. 3. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra avoir pour but de devenir au lieu d'instruction, dans l'acception la plus élevée du mot, où la littérature, les sciences et tous les arts seront enseignés, où les principes de vérité et d'honneur seront établis, où les élèves apprendront à remplir noblement leurs devoirs de citoyens, leurs devoirs de patriotes, leurs devoirs religieux, dans la vie privée et dans la vie publique, en temps de paix et en temps de guerre.

Sec. 4. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est créé ci-dessus, devra donner une instruction qui devra s'étendre à toutes les branches de la littérature, des sciences, des arts, des industries et des professions, une instruction spéciale en agriculture, mécanique, sciences et art militaire, génie civil, droit, médecine, commerce et navigation.

Sec. 5. — Décrètent de plus: Que le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College tel qu'il est créé, constitué et établi ci-dessus, sera sous la direction et le contrôle de quinze surintendants qui formeront une corporation portant le nom de Board of Supervisors (Bureau de surintendants du) of the Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College", corporation qui, comme telle, aura le droit d'avoir un sceau et pourra recevoir toutes donations, toutes souscriptions et dons les legs pour le dit University and Agricultural and Mechanical College; de recouvrer toutes sommes dûes qui pourraient devenir la propriété du dit University and Agricultural and Mechanical College; de poursuivre et d'être poursuivie dans les cours de justice; d'accomplir au profit du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tous les actes qui sont du ressort des corporations.

Sec. 6.—Décrètent de plus: Que le gouverneur de l'Etat sera, *ex-officio*, président du Bureau de surintendants; que le surintendant de l'éducation publique de l'Etat et le président de la Faculté de l'Université seront, *ex-officio*, membres du dit Bureau; que les douze autres membres seront désignés par le gouvernor, du consentement du Sénat—pourvu que trois de ces douze membres aient été élèves de l'Université de l'Etat de la Louisiane telle qu'elle existait avant l'adoption de cette loi et soient des gradués de l'institution; pourvu, de plus, qu'un seul membre soit choisi dans une paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, où il en sera choisi deux; pourvu, de plus, qu'un des douze membres que doit désigner le gouverneur réside dans la paroisse Est Baton Rouge, où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi. Quand une vacance aura lieu dans le bureau de surintendants, pour une cause quelconque, elle devra être remplie, de la même manière, pour le reste du terme.

Sec. 7.—Décrètent de plus: Que trois douze membres que doit désigner le gouverneur conformément à la section précédente de cette loi, exerceront leurs fonctions durant un an, trois durèrent deux ans, trois durant trois ans et trois durant quatre ans. Leurs successeurs devront être désignés de la même manière et exerceront leurs fonctions durant quatre ans à dater du premier jour de janvier qui suivra leur désignation jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient rempli les formalités voulues.

Sec. 8.—Décrètent de plus: Que le membre choisi pour la paroisse Est Baton Rouge où, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College a été provisoirement établi devra être, *ex-officio*, vice-président du bureau des surintendants et le présidera en l'absence du gouverneur. Cinq membres du bureau de surintendants, y compris le président ou le vice-président, constitueront un quorum pourvu que tous les actes de ces cinq membres soient soumis, pour être ratifiés ou rejetés, à la première réunion du bureau de surintendants, réunion à laquelle les quatorze membres du bureau pourraient être présents.

Sec. 9.—Décrètent de plus: Qu'il devra y avoir, à l'Université, chaque année, quatre réunions régulières du bureau de surintendants, une le premier lundi d'avril, une autre le lundi qui précédera la fin de la session de l'Université, c'est à dire le quatre juillet; une autre le lundi qui précédera l'ouverture de la session annuelle de l'Université, c'est à dire le cinq octobre; une autre le premier lundi de décembre. Des réunions spéciales devront être convoquées de la manière et devront avoir lieu aux époques et aux endroits qu'indiquera le gouvernor ou le bureau de surintendants.

Sec. 10.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant devra, à sa première réunion, élire un secrétaire qui devra inscrire, attester et conserver le compte-rendu des délibérations du bureau; un trésorier qui devra donner, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement dont le bureau fixera le chiffre—pourvu que le trésorier ne soit membre du bureau de surintendants, ni professeur ni autre officier ou employé de l'Université—pourvu, de plus, que le trésorier ne soit jamais intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat quelconque pour la fourniture, à l'Université, de provisions ou d'articles quelconques; qu'il n'ait jamais, avec l'Université ou pour le compte de celle-ci, des transactions commerciales quelconques dont il pourrait profiter; qu'une somme d'argent quelconque ne soit jamais remise au trésorier en sa capacité personnelle, pour un motif quelconque, à moins que ce ne soit son salaire ou sa rétribution de trésorier.

Sec. 11.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendant aura le pouvoir de s'assurer les services d'un président et d'autres professeurs, de tous les officiers nécessaires aux départements de littérature, des sciences, de génie militaire, de génie civil et des arts, à la gestion des intérêts civils et financiers de l'Université. Il pourra les destituer à son gré, fixer les salaires des professeurs et de tous les autres officiers, décider quels autres changements devront être faits—dans il ne devra être exigé, d'aucun élève, des émoluments quelconques pour l'enseignement ou l'usage de la bibliothèque, des appareils, du laboratoire, du musée, des ateliers, de la ferme d'essai &c., servant à l'éducation. Il pourra établir des règlements pour la gouverne et la discipline des élèves; prescrire les devoirs de tous les officiers, employés, domestiques et autres; donner, à la recommandation du président et de la Faculté, des diplômes aux élèves pour progrès dans une branche quelconque de la littérature ou des sciences; adopter toutes les règles qu'il jugera nécessaires à la bonne direction de l'Université et à l'obtention des avantages en vue desquels l'Université a été établie, mais rien, dans cette loi, ne devra être interprété de façon à obliger l'Etat à acquitter les dettes quelconques contractées par le bureau, dans le cas où celui-ci, à une époque quelconque, viendrait à excéder l'allocation faite pour l'institution; et les propriétés de l'Université ne devront jamais être saisies et vendues pour acquitter une dette quelconque de l'institution, en vertu d'un décret de Cour. Les titres de toutes les propriétés en la possession de la Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College sont, par la présente, déclarés appartenir à l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12.—Décrètent de plus: Qu'il devra être maintenu, au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, tel qu'il est constitué et établi ci-dessus:

1.—Des écoles de littérature, y compris les langues des principales nations des temps anciens et des temps modernes, la philosophie, la logique, la rhétorique et l'élocution, l'histoire, les éthiques, la métaphysique et toutes les autres branches et branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

2. Des écoles de science, y compris les mathématiques, l'astronomie, le génie, l'architecture, le dessin, la physique, la chimie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la mécanique, l'exploitation des mines, la navigation et le commerce, et les autres branches spéciales que pourra indiquer le bureau de surintendants.

3. Des écoles pour l'enseignement des arts utiles et des arts d'agrément, de la science et de l'art military.

4. Des écoles de médecine et de droit.

5. Les autres écoles que pourra établir le bureau de surintendants.

Sec. 13.—Decrètent de plus: Que le bureau pourra affilier au Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College une université ou un collégial, une école de médecins, une école de droit ou une institution spéciale, quelconque, aux conditions qu'il jugera nécessaires, et cette université, ou collége ou cette école pourra conserver le contrôle de ses propres biens, avoir son propre bureau de direction, sa propre faculté et son propre président. Les élèves de ces universités, collèges ou écoles, quand ils auront été recommandés par la faculté de chacune de ces institutions, pourront recevoir, du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, les degrés de ces universités, collèges ou écoles. Les élèves de ces institutions ou de ces écoles spéciales, après qu'ils auront ainsi reçu leurs degrés, seront des gradués du Louisiana State University and Agricultural Mechanical College.

Sec. 14.—Décrètent de plus: Qu'il sera du devoir du bureau de surintendants, immédiatement après son organisation, de prescrire, en détail, le cours d'études, théoriques et pratiques, à suivre à l'University and Agricultural and Mechanical College et de rédiger un projet du système d'instruction ainsi adopté.

Sec. 15.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants devra être chargé de l'achat de toute la terre que nécessitera la construction de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat ou de la construction, ou des deux, si cela est nécessaire, de toutes les bâtisses, tous les ateliers, laboratoires et autres installations dont il sera besoin pour les départements de l'University and Agricultural and Mechanical College; de l'achat de tous les approvisionnements ou articles nécessaires à l'University and Agricultural and Mechanical College—pourvu qu'aucun membre du bureau de surintendants n'ait un intérêt personnel quelconque dans un contrat, achat ou vente quelconque dans une transaction commerciale quelconque pour ou pour le compte du dit University and Agricultural and Mechanical College, et le dit bureau de surintendants devra être chargé du soin et de la conservation de toutes les bâtisses, terres et dépendances de l'Université après qu'il y aura été pourvu.

Sec. 16.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants est par la présente, autorisé, à louer à bail, le plus tôt possible, toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana State University tel qu'il était établi dans la paroisse Rapides ayant l'adoption de cette loi et à placer le produit de cette location en bons de l'Etat de la Louisiane ou en bons des Etats-Unis; à vendre ou à louer à bail toutes les bâtisses et terres appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il était établi dans la paroisse St. Bernard ayant l'adoption de cette loi. La garde des dits bons devra être confiée au Trésorier de l'Etat.

Sec. 17.—Décrètent de plus: Que pour les besoins et le progrès du Louisiana State University tel qu'il est créé ci-dessus, il doit être alloué inviolablement et mis à la disposition du bureau de surintendants, tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir de ventes des terres accordées ou qui pourront être accordées à l'Etat de la Louisiane par les Etats Unis pour un établissement d'éducation; tout le montant de l'intérêt et du revenu provenant et à provenir des ventes des terres et des certificats de terres accordées ou qui pourront, plus tard, être accordés à l'Etat de la Louisiane en vertu d'une loi du Congrès intitulée: "Loi donnant des terres aux Etats et aux Territoires qui établiront des collèges dans l'intérêt de l'agriculture et des arts" et approuvé le 2 juillet 1862, tout le montant de l'intérêt des sommes provenant de la location des bâtisses et des terres situées dans la paroisse Rapides et appartenant au Louisiana State University tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi, provenant aussi de la vente ou de la location des terres et des bâtisses situées dans la paroisse St. Bernard et appartenant au Louisiana Agricultural and Mechanical College tel qu'il existait avant l'adoption de cette loi; tous les dons, concessions, contributions et autres donations provenant de sources quelconques. Les dits montants devront être versés du trésor de l'Etat, sur l'ordre du président du bureau, ordre qui devra être adressé à l'auditeur de l'Etat, contresigné par le secrétaire du bureau et payé sur l'ordre du trésorier du bureau de surintendants.

Sec. 18.—Décrètent de plus: Qu'il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de l'University and Agricultural and Mechanical College de veiller à ce que les études qui ont trait à l'agriculture et aux arts mécaniques soient aussi pratiques que possible et, afin que ce but soit atteint, de pourvoir aux ateliers et aux laboratoires nécessaires, de s'assurer, pour une ferme d'essai, l'usage de terres convenables situées dans le voisinage de l'University and Agricultural and Mechanical College. A l'effet d'établir une ferme d'essai, le bureau de surintendants est par la présente, autorisé à dépenser, une somme qui ne devra pas excéder le montant spécifié par la susdite loi du Congrès—c'est-à-dire dix pour cent du montant reçu par l'Etat comme produit de la vente des terres et des certificats de terres données par le gouvernement des Etats-Unis.

Sec 19.—Décrètent de plus: Qu'immédiatement après l'adoption de cette loi, il sera du devoir du gouvernor de l'Etat de désigner le bureau de surintendants. Le dit bureau devra se réunir, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette loi, à Baton Rouge, dans la paroisse Est Baton-Rouge, à l'effet d'élire les officiers du bureau et d'organiser l'University and Agricultural and Mechanical College de façon à ce que l'institution doit en pleine et heureuse opération aussitôt que possible.

Sec. 20.—Décrètent de plus: Qu'à la réunion régulière qui doit avoir lieu dans le mois de décembre de chaque année, le bureau de surintendants devra, par l'intermédiaire du gouvernor de l'Etat, adresser à la législature un rapport détaillé qui devra indiquer le véritable état et les besoins de l'University and Agricultural and Mechanical College, les améliorations et les expériences faites dans l'agriculture et les arts mécaniques, les résultats de ces améliorations et de ces expériences; les noms des professeurs et des élèves; le montant des recettes et des dépenses; la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences scientifiques importantes dans les arts utiles et toutes les statistiques de l'Etat, les statistiques de l'industrie et du commerce, les discussions ou essais littéraires, historiques et philologiques que le bureau jugera importante ou utiles. Un exemplaire de ce rapport devra être transmis à tous les autres collèges, qui devront être dotés en vertu de la loi du Congrès du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Sec. 21.—Décrètent de plus: Que le président du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College devra être président de la faculté de professeurs et chef exécutif de tous les départements de l'institution. Comme tel, il pourra, avec l'approbation du bureau de surintendants, donner une direction générale aux affaires pratiques et aux recherches scientifiques de l'University and Agricultural and Mechanical College, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en conserver le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en conserver le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, et, en l'absence du bureau de surintendants, destituer tout employé qui subordonné qui ne sera pas membre de la faculté, et remplir, provisoirement, les vacances ainsi créées. Tant que l'intérêt de l'institution l'exigera, il devra être chargé des devoirs d'un des professorats. Il sera du devoir du président de l'University and Agricultural and Mechanical College d'adresser, au surintendant de l'éducation publique de l'Etat, le premier lundi de chaque année, ou avant cette époque, un rapport détaillé indiquant les progrès et l'état de l'Université, les noms des professeurs et des élèves, la nature, le coût et les résultats de toutes les recherches et expériences importantes et tout ce qu'il jugera utile, y compris les statistiques ayant trait à l'industrie, à l'économie, à la philosophie et à l'éducation.

Sec. 22.—Décrètent de plus: Que le président de l'University and Agricultural and Mechanical College devra être chargé, spécialement, de la discipline de l'University and Agricultural and Mechanical College, et tenu directement responsable du bon ordre du établissement, surtout de la conduite des élèves. Il est ici déclaré que la présente loi n'a pas l'intention de faire peser, d'une façon quelconque, sur les professeurs, comme tels, ou sur la faculté de professeurs, la responsabilité du maintien du bon ordre et de la discipline parmi les élèves ou de la conduite de ceux-ci hors des classes ou des salles de conférences et durant les récitations, les études ou les conférences. Il est particulièrement enjoint au bureau de surintendants de déléguer au président de l'University and Agricultural and Mechanical College et par son intermédiaire, aux aides qui pourront lui être donnés et auront été choisis parmi les professeurs ou les aides de ceux-ci, le pouvoir et le devoir de maintenir une discipline et un bon ordre convenables, pour faire face promptement et efficacement, à la grande responsabilité qui lui est, par la présente, imposée. Il élève ne devra jamais être jugé par la faculté de professeurs ou par un comité quelconque de professeurs, pour une violation de discipline ou toute autre inconduite. Mais aucune clause de cette section ou de cette loi ne devra être interprétée de manière à la faire militer contre une subordination convenable de professeurs ou d'autres officiers au président de l'University and Agricultural and Mechanical College, et la nécessité d'obéir à tous les réglements, à tous les ordres qui pourront leur être imposés en vertu de cette loi et à l'autorité dont le bureau de surintendants est, par la présente enjoint de le revêtir. Le président de l'University and Agricultural and Mechanical College aura le pouvoir d'assembler la faculté, un comité ou un nombre quelconque des professeurs, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, afin de la consulter sur un acte ou un sujet quelconque qu'il lui plaira de lui soumettre—pourvu, seulement, que dans toutes les questions de discipline, dans toutes les questions ayant trait à la conduite des élèves le président seul, et non la faculté ou un professeur quelconque; décide et agisse.

Sec. 23.—Décrètent de plus: Que l'Etat de la Louisiane, en sa capacité de corporation, pourra prendre, une propriété quelconque, concédée donnée ou léguée pour l'usage de Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, garder la dite propriété, et, par l'intermédiaire du bureau de surintendants, en conserver le produit au maintien de la dite institution.

Sec. 24.—Décrètent de plus: Que le Bureau de surintendants, en sa qualité de corporation, pourra prendre une propriété quelconque, concédée, donnée ou léguée, pour l'usage du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College, pour l'usage d'une école quelconque de l'institution, d'une chaire de professeur, de la bibliothèque, du musée, de l'observatoire, des ateliers, de la ferme d'essai, des appareils ou pour quoi que ce soit attaché à l'University and Agricultural and Mechanical College. La dite propriété devra être prise, reçue, gardée et exploitée, le produit devra en être employé et appliqué par le Bureau de surintendants, à l'effet d'atteindre le but, de remplir les conditions prescrites dans la concession, le don ou le legs, et d'obéir aux sections 5, 11 et 17 de cette loi.

Sec. 25.—Décrètent de plus: Que le bureau de surintendants pourra placer les fonds permanents du Louisiana State University and Agricultural and Mechanical College actuellement et qui pourraient, plus tard, être sous sa garde et qui sont improductifs, en propriétés foncières, libres d'hypothèque et situées dans cet Etat. La législature pourra contrôler ou changer ces placements, excepté ceux des fonds qui, par les clauses antérieures de cette loi ou par les conditions de leur acquisition, doivent être placés autrement.

Sec. 26.—Décrètent de plus: Que si dans une concession, une donation ou un legs quelconque tel qu'il est décrit dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de cette loi, il est imposé des conditions qui ne sauraient être remplies à cause des Revised Statuts de cet Etat, la dite concession, donation ou legs ne devra pas être frappée de nullité, mais les conditions devront être rejetées et l'intention du donateur devra être exécutée aussi fidèlement que possible.

Sec. 27.—Décrètent de plus: Que toutes les lois ou parties de loi contraires, en quoi que ce soit, sont par la présente, rappelées; que cette loi devra être mise en vigueur à dater de son adoption.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Etat de la Louisiane,
Bureau du Secrétaire d'Etat.

Reçu, à la Nile Orléans, le 19 mai 1877, à ces bureaux, le susdit bill, qui a été présenté à Son Excellence le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, pour son approbation et sa signature, et qui, n'ayant pas été renvoyé par lui au Sénat de l'Etat de la Louisiane, d'où il est venu durant la session régulière de l'Assemblée Générale de 1876, avec l'approbation et la signature du Gouverneur en avec ces objections, dans le temps prescrit par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est devenu loi.

(Signé) WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

Pour copie conforme;
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

SPECTACLES, BALS, &c.

ALCAZAR FRANÇAIS,
ENCOURAGE CHARTRES AT CONTI.
Clôture de la Saison théâtrale
DU 11 JUIN 1877.
REOUVERTURE le 3 Septembre 1877
Représentations régulières.
Les Mardis—Jeudis—Samedis et Dimanches.
Des représentations extraordinaires seront données au soirs de fêtes.
Pour la location de la salle: S'adresser à M. CHAILLET, propr. étaire.

The People's Insurance Company
of New Orleans.
(La Compagnie d'Assurance du Peuple, de la Nile-Orléans.)
BUREAUX No. 16, RUE CARONDELET.
SIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires:

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1877.	
Sur risques de l'incendie	$38,784 10
Sur risques de rivières	4,238 97
Sur risques de mer	5,188 00
Total des primes	$48,198 07
En moins—Primes remboursées	867 12
	$47,526 89
Profits et pertes	18,124 78
	$65,649 67
En moins—Primes non expirées	19,090 34
Montant net des Primes reçues	$ 46,559 23
Perles etc., payées dans la même période:	
Sur risques d'incendie	$20,620 65
Sur risques de rivières	1,002 71
Sur risques de mer	1,226 27
Réfaction (rebate)	7,141 05
Réassurances	2 413 22
Taxes	2,923 53
Loyer	1,100 00
Impressions, annonces, etc.	672 90
Bureau des Assurances	1,554 25
Gazes etc., moins intérêts	4,864 56
	$ 43,134 23
Bénéfice net	$ 12,425 10

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Primes en voie de recouvrement	7,822 60
Actions de Banques et autres actions	58,721 05
Propriétés foncières	12,941 95
Billets garantis	8,694 96
Billets garantis par hypothèque	13,015 16
Effets à recevoir à courte échéance	8,108 19
Meubles de bureau et autres installations	2,879 13
Compte suspendu	1,711 40
En caisse	9,630 96
Total de l'actif	$122,525 44

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

PAUL FOURCHY,
Président.
G. W. NOT Secrétaire.

Etat de la Louisiane.
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 7 juin 1877

JAMES FAHEY,
Notaire.

A une réunion des Directeurs, le 7 juin 1877, il a été résolu de déclarer un DIVIDENDE COMPTANT de vingt pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1877, dividende qui sera payable le trois lundi de juillet prochain.

Il a été également résolu de payer aux actionnaires, sur demande, l'intérêt à raison de cinq pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—

P. MASPERO, E. TOBY,
S. E. RELF, H. Y. BERRE,
P. ROUROUY, M. W. SMITH,
D. A. CHAFFRAIX, J. M. AILLET,
CHAS. LAFITTE, D. FATJO,
J. J. FERNANDEZ.

Unis!

TOUX, RHUMES, ASTHME,
"Un rhume négligé est une phtisie commencée."
Demandez le BAUME PECTORAL AUX FLEURS INDIENNES de la PLACE et n'acceptez nulle autre préparation, si vous voulez un remède qui renferme toutes les remarquables propriétés du Navet indien pour les affections des poumons. Préparé et à vendre par H. LA PLACE, pharmacien, 22 et 24 Champs-Elysées. Prix du flacon, $1. On le trouve aussi dans les principales pharmacies. 22 jull—1AMDW

L'Union Francaise.

LE Conseil de Direction croit devoir rappeler à MM. les planteurs, chefs d'ateliers ou établissements, que les demandes de travailleurs, ouvriers ou employés français sont toujours l'objet de la plus grande sollicitude.

Il recommande également l'attention des Français nouvellement arrivés ou autres que le Cercle d'Angleterre Street fonctionne régulièrement le Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine à 7 1/2 heures du soir, au siège de la Société.

EDGAR LARIVE, Président.

MM. les membres de la Société l'Union Française, qui sont désireux de se rendre compte de la gestion de la Société et des services qu'elle rend journellement à nos compatriotes, sont respectueusement invités à passer quand cela leur sera agréable, au Bureau, où tous les renseignements leur seront donnés.

11 juin 77—1an

INSTITUTION D'AQUIN.

CETTE Institution, dirigée par Mademoiselle H. FITZGERALD, et occupant de spacieux édifices dans le quartier le plus sain de la ville, reçoit des élèves internes et externes, qui peuvent s'initier, dans son enceinte, à toutes les branches d'une instruction solide, sous des maîtres dont chacun n'occupe de sa spécialité d'enseignement.

Le plan des études embrasse tout ce les branches qui composent l'enseignement primaire jusqu'aux plus hautes classes: l'Anglais, le Français, l'Espagnol, l'allemand, les Mathématiques, la Rhétorique, la Littérature, l'Histoire, la Géographie, l'Histoire Naturelle, la Physique, etc.

Le Piano, le Chant et le Solfége sont confiés à des professeurs de mérite.

Pour les conditions s'adresser à l'Institution, 285 rue Bayou, près Claiborne. 2sept—1an

SOMNAMBULE

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste, médiatrice et en affaires. Il vous dira la meilleure place où vous serez le plus chanceux dans vos affaires, et il donne des détails sur le vrai, il vous dira le passé, le présent et le futur, et la destinée de chacun. Par sympathie il peut guérir des trèves et des familles, et les maladies inconnues ou abandonnées par les docteurs; comme maladies d'estomac, maladies secrètes, douleurs et rhumatismes, &c. Il importe les meilleures médecines de France.—Office, 113, rue St-Philippe, entre Chartres et Bourgogne.—Consultations gratuites pour les pauvres, en médecine, de 2 à 5 heures. 22 mars—77—1an

Brasserie à Vapeur.

86.....Rue Marais.....86

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnable,

H. F. STURCKEN,
Propriétaire.
17 fév—

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
18 rue du Canal.
OFFICIERS.

D. URQUHART, Président.
THOS. A. ADAMS, 1er Vice-Président.
THOS. A. CLARKE, 2me "
OLIVER J. LEEDS, 3me "
CHAS. KILSHAW, Trésorier.

DIRECTEURS.

Thos. A. Adams, Geo. Jonas,
Thos. A. Clarke, J. G. Gaines,
C. J. Leeds, G. Schneider,
B. Jamison, Carl Kohn,
A. Moulton, T. L. Bayne,
A. Palfrey, D. Urquhart.
23 marsy7—1av

ANT. CARRIERE, O. CARRIERE,
E. L. CARRIERE. CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,
ET COMMISSIONNAIRES ROYALE ET DOUANE
Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
22 sept—

J. VERGNOLE,

65.....Rue Decatur.....65
—IMPORTATEUR DE—
VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES, ABSINTHE.
Seul agent pour le Sud et l'Ouest de W. H. CZUSA & CO. Cognac, de la célèbre marque des vins de A. SELLIER & CO., Bordeaux, Chât-VERT FILS. Un assortiment général de liqueurs du pays.

BITTER DES ARABES

Supérieur à tout autre.
Les propriétés toniques, stimulantes et digestives de ce bitter, agissant sur le système nerveux, en font une boisson rafraîchissante agréable et bienfaisante. Comme apéritif le BITTER DES ARABES fait le plus grand bien aux estomacs faibles et délicats et guérit les cas de dyspepsie.
VERGNOLE,
déc—1an Propriétaire, Nile-Orléans.

ATTENTION.

M. ANDRIEU - - - 159 Poydras.

CHAUSSURES FAITES EN VILLE.
à $3.50 la paire.
BOTTES et Souliers en tous genres faits ici, des meilleurs matériaux et par des ouvriers de premier ordre de Paris. Prix réduits que partout ailleurs en ville. Chaussures de toutes qualités pour dames, messieurs, jeunes gens et enfants. Soixante-quinze à cent ouvriers sont constamment employés dans les ateliers.
7janv—1an V.Ch.

LEON QUEYROUZE, OSCAR BOIS.

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
—ET—
Toutes sortes de Produits de l'Ouest.
Aux magasins bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
16 juillet 1877—1an Nile-Orléans.

LAURENT LACASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire et Importateur de Vins et Liqueurs.
9.....RUE DECATUR.....9
AGENT pour la vente des Vins d'une des premières maisons de Bordeaux; de la célèbre marque de Cognac P. Benin Gabriel Gadrad & Cie de Cognac, et de l'incomparable Balsamique des Pyrénées. 4-6 20.

Société d'Assistance Mutuelle de St. Maurice.

(Casernes et Versailles.)
RAPPORT ANNUEL POUR L'AN 1876.
(Approuvé par l'Assemblée du 28 décembre 1876.)

RECETTES:

Balance en caisse le 1er janvier 1876	$ 43.75
Admissions, quotités pendant 1876	2245.75
Produit net du pique-nique	276.70
Reçu pour 26 cocardes	15.00
Total des recettes	2673.20—2673.2

DEPENSES:

Médecins	$600.00
Médicaments	542.37
Funérailles	231.00
Loyer et frais d'Asile	231.40
Collecteur	218.85
Tonneau	90.00
Annonces et impressions	95.55
Lingerie et autres fournitures	23.90
Divers	60.80
Total des dépenses	1907.87 — 1907.87
Balance en caisse le 1er janvier 1877	$ 765.13
Valeurs d'Asile, fours, bannières, &c.	900.00
Arrérages en quotités pour décembre et autres mois	360.00

RAPPORT DU SECRETAIRE

Membres actifs le 1er janvier 1876	122	
Membres honoraires actifs 1876	2—124	
Membres actifs admis en 1876	102	
Membres honoraires actifs admis en 1876	1	
Total des membres	227	
Membres démissionnaires	7	
" rayés	2	
" décédés	6	
Total	15	15
Membres le 1er janvier 1877		212
Membres honoraires		6
Total de tous les membres		218

Par ordre de l'Assemblé

Officiers pour l'an 1877.
Président—THEODORE FOREST;
Vice-Président—FRANÇOIS FINANCE;
Secrétaire—FRANÇOIS DUYAU;
Trésorier—HENRY DE VILLENEUVE;
Médecins—De la Louisiane à Versailles—Dr. Escombas—De la rue Louisa à Versailles—Dr. Geo. Renshaw.
Pharmacien—Henry Ménage, Bayou et Johnson; A. Thiencman, Clouet et Dauphine; J. Von Gohren, Louisa et Dauphine et 121 Champs-Ely
Sénéchal—Emile Rosenfeld, Mazant et Dauphine
Nédo Andran, Tricou et Levée.
Collecteur—Victor Provost.

L'UNION FRANÇAISE

Rapport annuel de la Société, de décembre 1875 au 1er janvier 1877.

Le Conseil de Direction à l'honneur de porter à la connaissance des membres de l'Union Française, le présent rapport, contenant le mouvement de la société pendant l'année qui vient de s'écouler, soit au 1er janvier 1877.

Il constate pour ce temps le nombre des Français qui se sont adressés à la société pour les aider à trouver de l'emploi.

Hommes, 242
Femmes, 27 — 269

De ce nombre, le bureau a réussi à placer tant en ville qu'à la campagne:

Hommes, 180
Femmes, 50 — 230

De nombreux malades ont reclamé l'assistance de la société, et ont reçu gratuitement les avis et les soins médicaux de MM. les docteurs Landry, Rava, De Bussac et De Villeneuve, ainsi que les médicaments par eux prescrits, de Mr. de Jas, pharmacien.

L'Union Française prie ces messieurs d'agréer la nouvelle assurance de ses remerciements les plus sincères.

Le bon de logement et nourriture qui ont été délivrés aux nécessiteux ont été de 222 logements et 404 repas.

Conformément aux clauses de notre Charte; la Société n'a distribué que dans des cas d'urgence, des secours pécuniaires, et les secours ont été élevés à la somme de $197,50.

Le cours d'anglais, gratuit fonctionne régulièrement, il est suivi avec assiduité, il a été et est toujours très utile à une classe intéressante de nos compatriotes et particulièrement aux nouveaux arrivés.

Nous ne pouvons énumérer le nombre de ses autres divers rendus par le Bureau, et qui échappent à la classification, tels que renseignements correspondance, courses, fournitures de bois, semence, etc. etc.

L'Union Française, dont le but est la bienfaisance et l'assistance à tous ses compatriotes nécessiteux, a fait, malgré ses ressources limitées, tous ses efforts pour remplir la tâche qu'elle s'était imposée, et elle a lieu d'être satisfaite du résultat obtenu. Elle fait, toutefois, de nouveau, appel aux Français dont l'assistance ne lui a jamais fait défaut jusqu'ici, pour l'aider à élargir le cercle de ses opérations et continuer son œuvre philanthropique.

Rapport du M. le trésorier.

Balance en caisse 1er décembre 1876	$ 272 17	
Cotisations de l'année	1,589 00	$2,061 17
Reçu pour Bons de logement et nourriture	$120 00	
" pour secours, en espèces	173 80	
" Envoyé à la Société Française de Bienfaisance de Bordeaux	45 00	
" Comte d'Argile, professeur	125 00	
" Employé, location du bureau	240 00	
Frais divers, imprimés, &c	279 20	$1,484
Balance en caisse le 1er janv 1877		576 17

Nouvelle-Orléans, 1er janvier 1877.
E. RALAMON,
Secrétaire-Trésorier.

UNE AUTRE GRANDE